République Française
Département du Morbihan
Commune de Saint-Thuriau

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 20/03/2026

L'an 2026, le 20 mars à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Thuriau s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur POURCHASSE Michel, maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 16/03/2026.

Présents : Mme MARIVAIN Laurence, M. GUILLEMET Christian, Mme BERTHO Christelle, M. JOUBIER Jean Paul, Mme GUILLOUZO Magali, M. LE MÉTAYER Christian, Mme CORBEL Nicole, M. FORGET Erwan, Mme LE MASSON Isabelle, M. BERTHET Jean-Marc, Mme THOMAS Claire, M. TANGUY Jimmy, Mme LE GARREC Charlène, M. LE CUNFF Johan, Mme HÉNO Stéphanie, M. LE MOINE Didier, Mme LE STRAT Gaëlle, M. GUÉHO Jean-Marie, Mme MICHEL Huguette.

A été nommée secrétaire : Mme BERTHO Christelle.

Le quorum étant atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19h30.

200326 – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** madame Christelle BERTHO en qualité de secrétaire de séance.

210326 – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de monsieur Jean Paul JOUBIER, doyen d'âge, a procédé à l'élection du maire.

Le président de séance, après avoir donné lecture des dispositions législatives applicables, a invité le conseil à procéder à l'élection.

Après appel à candidatures, il a été procédé au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne un bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, il a été constaté :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Résultat du vote :

- Madame Laurence MARIVAIN : 19 voix (dix-neuf)

Madame Laurence MARIVAIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, a été proclamée maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

220326 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant, toutefois, que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'application de cette règle conduit, pour la commune, à un maximum de cinq adjoints au maire ;

Après avoir entendu l'exposé de madame la maire ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création de cinq postes d'adjoints au maire**.**

230326 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 à L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire ;

Madame la maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, dans le respect de la parité et de l'alternance des candidats de chaque sexe.

Elle précise que :
« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (article L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel à candidatures, une liste est déposée :

- Liste « SAINT-THURIAU, L'AVENIR ENSEMBLE ».

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste « SAINT-THURIAU, L'AVENIR ENSEMBLE » : 19 voix (dix-neuf)

La liste « SAINT-THURIAU, L'AVENIR ENSEMBLE » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre de la liste :

- 1er adjoint au maire : monsieur GUILLEMET Christian ;
- 2e adjointe au maire : madame BERTHO Christelle ;
- 3e adjoint au maire : monsieur JOUBIER Jean Paul ;
- 4e adjointe au maire : madame GUILLOUZO Magali ;
- 5e adjoint au maire : monsieur LE MÉTAYER Christian.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

240326 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 MARS 2026

Madame la maire soumet le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs éventuelles remarques sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026.

250326 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu les articles R. 2123-23 et R. 2151-2 (alinéa 2) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant que la commune compte 1 934 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

Considérant que, si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire, dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants, est fixé de droit au maximum légal, soit 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf renonciation expresse ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de ce même indice ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au maire comme suit :
 - 1er adjoint : 23,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2e adjointe : 20,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3e adjoint : 20,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4e adjointe : 20,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 5e adjoint : 20,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- **PRECISE** que la présente délibération prendra effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions aux adjoints seront devenus exécutoires ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal ;
- **ANNEXE** à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

260326 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la maire rappelle que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Elle invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ces articles, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve que des crédits soient prévus au budget de l'exercice en cours ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de façon générale, et au sens le plus large, devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, commerciales, civiles… ; cette habilitation comprenant de façon explicite :

- La saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat), pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- La saisine et la représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal judiciaire, cour d'appel et Cour de cassation), et donc les actions devant le juge pénal, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, par voie d'action ou d'intervention, en appel comme en cassation.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 75 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites des crédits inscrits au budget communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DISPOSE** expressément qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, relatives à la suppléance de plein droit, seront applicables.

270326 – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN

Vu l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 portant création du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, dont l'objet est le service public de la fourniture et de la distribution d'électricité ;

Considérant que, conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours ;

Considérant les candidatures de monsieur GUILLEMET Christian et monsieur JOUBIER Jean Paul ;

Considérant que, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** monsieur GUILLEMET Christian et monsieur JOUBIER Jean Paul en qualité de délégués titulaires, appelés à représenter la commune au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

280326 – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SARRE – BLAVET SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal Sarre – Blavet Santé ;

Considérant que la commune est membre du syndicat intercommunal Sarre – Blavet Santé ;

Considérant que, conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;

Considérant qu'il convient de procéder à leur désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours ;

Considérant les candidatures de madame MARIVAIN Laurence et de monsieur JOUBIER Jean Paul en qualité de délégués titulaires, ainsi que les candidatures de madame BERTHO Christelle et de madame GUILLOUZO Magali en qualité de délégués suppléants ;

Considérant que, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** madame MARIVAIN Laurence et monsieur JOUBIER Jean Paul en qualité de délégués titulaires, ainsi que madame BERTHO Christelle et madame GUILLOUZO Magali en qualité de délégués suppléants, appelés à représenter la commune au sein du syndicat intercommunal Sarre – Blavet Santé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Les délibérations ainsi que leurs annexes sont consultables en mairie.

La Maire,
Laurence MARIVAIN

La secrétaire de séance,
Christelle BERTHO

MAIRIE DE SAINT-THURIAU
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)